



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prospective Planification Habitat
Unité planification de l'urbanisme et risques

Affaire suivie par : Sonia Baron

Tél : 05 49 06 89 63

Mel : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Le préfet

Monsieur Pierre-Yves Marolleau
Président de la communauté
d'agglomération du bocage
bressuirais
27 boulevard du colonel Aubry
BP 90184
79034 Bressuire Cedex

Niort, le **1 JUL. 2025**

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 19 février 2025, vous m'avez transmis le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du bocage bressuirais.

Le dossier de révision allégée a pour objet la traduction du schéma directeur des énergies renouvelables et de récupération (SDENR&R) dans le PLUi.

L'avis des services de l'État a été exprimé dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 27 mai 2025. Vous le trouverez ci après.

Concernant l'agrivoltaïsme

Le projet prévoit un encadrement supplémentaire des projets agrivoltaïques par rapport au décret du 8 avril 2024, considérant les enjeux paysagers et écologiques et l'objectif de production de 120 MWc fixé par le SDENR&R correspondant à environ 350 ha de foncier agricole.

J'attire votre attention sur le fait que l'introduction de critères supplémentaires, dans le règlement du PLUi, notamment la limitation de la surface des projets (zone d'étude de 10 ha), la hauteur des panneaux (point haut à 3,5 m maximum), ou encore l'interdiction des installations sur des pentes supérieures à 7 % et sur grandes cultures, devra permettre l'atteinte des objectifs fixés : des éléments de justification devront figurer dans la notice explicative, et à défaut il conviendra d'adapter les dispositions envisagées.

Concernant les parcs solaires au sol

Le document cadre départemental, prévu par la loi d'accélération des énergies renouvelables est actuellement en cours de consultation. Il définira les surfaces agricoles, naturelles ou forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol correspondant aux terres réputées incultes, mentionnées à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme ou identifiées à l'échelle parcellaire.

Dans le cadre de la révision allégée, plusieurs secteurs dédiés à l'accueil d'installations photovoltaïques Nenr 1 (16 ha) et Nenr 2 (47 ha) ont été identifiés au regard des zones d'accélération définies par les communes, des critères de l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme et des enjeux environnementaux. Si les secteurs Nenr 1 permettront d'accueillir des projets de parcs solaires, les secteurs Nenr 2 nécessiteront, quant à eux, en raison de sensibilités environnementales, une évolution du PLUi pour pouvoir y autoriser des installations photovoltaïques au sol.

Les parcelles visées à l'article R. 111-58 sont automatiquement incluses dans le document cadre, sous réserve de respecter les conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57 du code de l'urbanisme. Aussi, le pétitionnaire d'un projet rentrant dans l'une des 14 catégories devra également démontrer que le site respecte les conditions de l'article R. 111-56 (sol inculte). Or, le caractère inculte n'apparaît pas suffisamment justifié sur certaines parcelles (par exemple : Nueil-les-Aubiers, Moncoutant, Chiché et Geay).

Dans le projet de document cadre, une parcelle a été identifiée comme inculte sur le territoire du bocage bressuirais. Il s'agit de la parcelle 000ZH15 sur la commune de Bressuire. Elle est actuellement zonée en agricole (A) au PLUi. Il conviendrait que le PLUi n'interdise pas sans motivation étayée la réalisation de projets sur des terrains identifiés par le projet de document cadre.

Une fois la révision allégée approuvée, j'attire votre attention sur le fait que l'évolution d'une zone Nenr 2 en une zone Nenr 1 devra faire l'objet d'une procédure de révision allégée et non d'une modification, quand bien même la zone serait déjà fléchée pour des parcs solaires au sol, considérant la réduction d'une protection applicable à la zone.

Il conviendrait également de rajouter explicitement dans le règlement que l'ouverture de la zone Nenr 2 est conditionnée à la démonstration de l'absence d'impact sur les enjeux environnementaux et paysagers.

Concernant l'éolien

Le comité régional de l'énergie (CRE) ne s'est pas prononcé sur la suffisance des zones d'accélération arrêtées pour l'atteinte des objectifs régionaux. La programmation pluriannuelle de l'énergie territorialisée, attendue pour la fin du premier semestre 2025, devrait permettre au CRE de se réunir, au mieux à l'été 2025. La validation par le CRE des zones d'accélération permettrait de consolider juridiquement cette procédure de révision allégée du PLUi, qui autoriserait le développement de projets de grand éolien sur 223 ha de zones Aéol 1 (soit 0,17 % de superficie de l'agglomération), avec une évolution possible sur 921 ha de zones Aéol 2, et prévoirait de l'interdire sur le reste de son territoire en mettant précisément en œuvre des zones d'exclusion telles que définies au II de l'article L. 141-42-1 du code de l'urbanisme.

Or, les secteurs Aéol 2 sont pour la plupart situés dans des zones à forts enjeux qui risquent de limiter leur faisabilité. Le gisement réellement mobilisable pourrait alors s'avérer plus modéré. De plus, la limitation de la hauteur des éoliennes en zone Aéol 1 (120 m mat et nacelle et 180 m haut de pales) pourrait freiner le développement de la filière sur le territoire ou en renforcer le mitage.

Il conviendra donc de bien distinguer la production envisagée sur les zones Aéol 1 et Aéol 2 pour justifier la suffisance du zonage pour l'atteinte des objectifs territoriaux en prenant en considération le caractère conditionné de développement de projets éoliens en zone Aéol 2.

De la même manière que pour les zones Nenr 1 et Nenr 2, l'évolution d'une zone Aéol 2 en zone Aéol 1 devra faire l'objet d'une révision allégée.

Il conviendrait enfin de rajouter explicitement dans le règlement que l'ouverture de la zone Aéol 2 est conditionnée à la démonstration de l'absence d'impact sur les enjeux environnementaux et paysagers.

Concernant l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) transversale

L'OAP actuelle du PLUi a été précisée et retranscrit les éléments du guide des énergies renouvelables du bocage bressuirais. Elle reprend de manière synthétique l'ensemble des principales dispositions du règlement concernant les installations de production d'énergies renouvelables et le complète avec des orientations et objectifs qualitatifs.

Toutefois, afin de garantir l'appropriation et l'intégration de projets de qualité et de faciliter l'instruction des futures demandes d'autorisations d'urbanisme, le rôle et l'opérationnalité de cette OAP pourraient être confortés en :

- distinguant les dispositions qui relèvent de préconisations et de prescriptions,
- définissant les modalités d'intégration paysagère des projets en fonction de critères objectifs au regard des différentes entités paysagères du territoire,

- appréhendant l'impact de l'accumulation des installations de production d'énergies renouvelables et sa prise en compte dans les projets,
- proposant des prescriptions concernant l'intégration des bâtiments techniques et des réserves incendies,
- et enfin en illustrant avec des exemples plus adaptés au contexte du territoire afin de mieux percevoir les enjeux paysagers locaux, spécifiques au paysage rural de bocage.

Concernant le règlement de la zone Ap

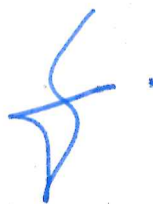
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont interdits en zone Ap. Si cette disposition est cohérente avec les enjeux de protection de la zone, une exception pourrait être faite pour des installations relativement légères, tels les postes de distribution électrique.

Je vous invite à prendre en compte ces remarques, qui ont été formulées à la réunion des personnes publiques associées,

Elles traduisent mon souhait de tenir compte de la volonté des collectivités dotées de la compétence urbanisme à organiser, dans l'espace, le déploiement des énergies renouvelables, dès lors que ces dispositions sont cohérentes avec les objectifs territoriaux de production que vous vous êtes-vous même assignés.

C'est en ce sens que cet avis de l'Etat doit être reçu et compris, ce évidemment sans réserve des incidences éventuelles de la stabilisation - consolidation des objectifs arrêtés au niveau régional, eux-mêmes tributaires de l'avis, au plan national, de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Bien à vous,



Simon FETET

Copie :

- Madame le sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire